



NORMES MINIMALES EN MATIÈRE DE DISPLINE

Saison 2024-2025

Note : Dans le présent document, le masculin a été employé comme genre neutre pour en faciliter la lecture.

1. OBJECTIFS

Établir un protocole disciplinaire qui indiquera clairement les rôles et responsabilités de tous les participants dans l'application de la politique en matière de discipline pour des infractions commises en vertu des règles de jeu officielles de Hockey Canada.

2. RESPONSABILITÉS

Le coordonnateur des suspensions de HNB et les présidents des ligues U15 AAA et U18 AAA doivent utiliser les normes minimales de discipline dans l'administration de la discipline au Nouveau-Brunswick.

Ces normes sont amendées pour s'harmoniser au *Livre des règlements officiels* de Hockey Canada.

a. ENTRAINEURS

- i. Les entraîneurs sont principalement responsables de contrôler le comportement de leurs joueurs sur et hors glace.
- ii. Ils doivent connaître les règlements de Hockey Canada.
- iii. Ils doivent connaître les normes en matière de suspensions disciplinaires du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB).
- iv. Ils doivent fournir l'information pertinente, au besoin, aux membres du comité de discipline.
- v. Ils doivent s'assurer que les joueurs fautifs ne retournent pas au jeu avant qu'une décision formelle concernant la suspension n'ait été rendue.
- vi. Ils doivent expliquer la suspension au joueur concerné et l'encourager à modifier son comportement.
- vii. Ils doivent s'assurer que les joueurs fautifs purgent leur pleine suspension.

b. OFFICIELS

- i. Contrôler le match dont ils ont la charge.
- ii. S'assurer que les joueurs évoluent dans un environnement sécuritaire.
- iii. Imposer les pénalités requises aux deux équipes, en toute impartialité, en vertu des règlements de Hockey Canada.
- iv. Consulter les autres officiels sur et hors glace, au besoin.
- v. Préparer des rapports d'incidents de match de HNB de manière claire et concise en ce qui concerne toute inconduite de match et toutes les pénalités d'inconduite majeure, grave ou de match.
- vi. Envoyer ces rapports dans les 24 heures à l'arbitre en chef du COR du Conseil des officiels de hockey du Nouveau-Brunswick (COHNB) ou au coordonnateur régional des rapports d'incidents de match.

c. ARBITRE EN CHEF DU COR – COHNB

- i. Recevoir tous les rapports d'incidents de match des officiels dont il est responsable.
- ii. Examiner tous les rapports d'incidents de match afin d'y déceler les incohérences, erreurs et omissions.
- iii. Corriger tous les rapports d'incidents de match avant de les envoyer au coordonnateur des suspensions de HNB dans les 24 heures suivant l'infraction.
- iv. Les envoyez à suspensions@hnb.ca.

d. COORDONNATEUR DES SUSPENSIONS ET ADMINISTRATEURS DE HNB

- i. Le coordonnateur des suspensions de HNB a l'autorité pour toutes les infractions concernant les pénalités majeures et les pénalités de match de même que les inconduites de match et les inconduites graves. Les présidents des ligues provinciales U15 AAA et U18 AAA traitent les infractions qui surviennent dans ces ligues pour les suspensions minimales imposées.
- ii. Le coordonnateur des suspensions de HNB doit rendre ses décisions concernant les suspensions en vertu des normes minimales de discipline du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB). Le conseil de direction du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB) ou le président de la ligue peut augmenter l'étendue ou la durée de la suspension en fonction de la gravité de l'infraction et/ou de la gravité de la blessure (ou des blessures) qui résulte de l'infraction.
- v. Le président de l'association concernée ou toute personne désignée doit informer les entraîneurs des infractions commises lors des matchs hors concours et des matchs d'un tournoi joués dans un club communautaire, les entraîneurs doivent se conformer aux normes minimales de discipline du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB) et c'est la

responsabilité de l'entraîneur de connaître les suspensions intérieures afin de pouvoir imposer des suspensions plus sérieuses en vertu des normes minimales de discipline du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB).

- vi. Le coordonnateur des suspensions de HNB doit s'efforcer de rendre sa décision dans les 48 heures.

e. PRÉSIDENT DES LIGUES U15 AAA ET U18 AAA

- i. Les présidents des ligues U15 AAA et U18 AAA doivent administrer les mesures disciplinaires de leur ligue respective conformément aux normes minimales de discipline du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB).

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DISCIPLINE DU CHMNB

- a. Toutes les suspensions disciplinaires seront imposées lors d'un match, sauf indication contraire dans le présent document. Les matchs comptant pour les suspensions sont les matchs de ligue réguliers et les matchs de tournois qui ont été programmés avant que l'infraction n'ait lieu. La preuve que ces matchs ont été programmés doit être fournie au responsable du district ou au président de la ligue, selon le cas. Les matchs hors concours sanctionnés avant un match dans lequel la suspension a été imposée doivent être considérés dans le compte des matchs de suspension.
- b. Toute personne recevant une suspension sous l'autorité de Hockey Canada, de HNB ou de ses divisions sera réputée inadmissible à participer à tout niveau de hockey, à quelque titre que ce soit (y compris en tant qu'officiel), sous l'autorité de l'association jusqu'à ce que la suspension soit purgée ou écoulee au sein de la ligue ou du conseil d'où la suspension émane.
- c. Le coordonnateur des suspensions de HNB ou le président de la ligue doit recevoir les rapports de match dans les 48 heures suivant l'infraction.
- d. On doit permettre aux membres qui font l'objet d'une suspension dépassant ce qui est prévu dans les normes minimales disciplinaires d'être entendus par l'autorité responsable. Toutes les audiences doivent se conformer à la section 6.2 du *Manuel des opérations* du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB).
- e. On peut interjeter appel de cette décision auprès du comité d'appel de HNB (à l'attention du directeur général de HNB) en vertu du règlement 110 de HNB.

Les appels ne seront entendus que lorsqu'on dépasse la suspension minimale ou lorsqu'ils sont associés à l'interprétation des règles ou à l'admissibilité d'un joueur. La décision d'un officiel ne peut pas faire l'objet d'un appel.

- f. Conduite d'un joueur ou d'un représentant de l'équipe sous le coup d'une suspension
 - i. Joueurs
 - a. Les joueurs sous le coup d'une suspension peuvent participer aux séances d'entraînement avec leur équipe.
 - b. Les joueurs sous le coup d'une suspension ne peuvent pas participer aux matchs hors concours, aux tournois ou aux matchs de la ligue.
 - c. Toutes les personnes qui purgent encore une suspension imposée la saison précédente peuvent participer aux essais et peuvent jouer à des matchs hors concours qui ont lieu avant le début de la saison.
 - ii. Entraîneurs
 - a. Les entraîneurs sous le coup d'une suspension ne peuvent pas être dans le vestiaire avant, durant ou après les matchs.
 - b. Les entraîneurs sous le coup d'une suspension ne peuvent pas se trouver à proximité du banc des joueurs avant, durant ou après les matchs.
 - c. Les entraîneurs sous le coup d'une suspension ne peuvent pas entraîner les matchs hors concours, les matchs d'un tournoi ou les matchs de la ligue.
- g. Des pénalités sévères doivent être imposées aux clubs communautaires et entraîneurs qui permettent aux joueurs suspendus de jouer (voir ci-dessous).
- h. Pour l'utilisation de joueurs non admissibles, comme définis à la section 12.1 du *Manuel des opérations*, la suspension minimale est de 5 matchs.
- i. Le joueur suspendu dont l'équipe est éliminée de la compétition pour le reste de l'année peut purger sa suspension au sein de son équipe affiliée de catégorie supérieure, à condition qu'il ait joué au moins un match comme joueur affilié après le 10 janvier.

4. Affiliation

Si un joueur affilié est invité sans l'autorisation du président de l'association, du président de la ZRHE, du président de la ligue ou de la personne désignée, des sanctions seront imposées. Pour une première offense, un avertissement écrit sera donné à la division ou catégorie supérieure. Pour une deuxième offense, l'entente d'affiliation du joueur en question à la division ou catégorie supérieure sera annulée pour le reste de la saison.

5. PROGRAMME MODÈLE DE HOCKEY U7 et U9

- a. L'entraîneur en chef doit suivre les règles de Hockey Nouveau-Brunswick concernant la programmation U7 et U9.
- b. La structure de la programmation U7 et U9 est indiquée dans la section 15.11 du *Manuel des opérations du hockey mineur* de Hockey Nouveau-Brunswick.
- c. Le non-respect de la section 15.11 entraînera les sanctions suivantes (qui seront imposées par le responsable de district approprié de Hockey Nouveau-Brunswick) :
1^{re} offense – l'entraîneur en chef sera suspendu pendant 2 semaines
2^e offense – l'entraîneur en chef sera retiré de la liste et suspendu pour le reste de la saison

Un club communautaire qui enfreint la règle concernant le nombre maximal de matchs pour les joueurs U7 et U9 sera retiré de tous les matchs éliminatoires provinciaux dans toutes les divisions d'âge.

6. SUSPENSION POUR L'UTILISATION D'UN JOUEUR QUI N'EST PAS ADMISSIBLE

- a. Au sujet de l'utilisation d'un joueur qui n'est pas admissible, consultez la section 2.1 du *Manuel des opérations* du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB).
- b. L'entraîneur en chef sera suspendu pour au moins 5 matchs pour avoir fait jouer un joueur qui est sous le coup d'une suspension.
- c. Un joueur inadmissible, c'est aussi tout joueur suspendu, qui n'est pas correctement inscrit à l'alignement ou affilié à son équipe ou qui ne satisfait pas aux exigences prévues dans le *Manuel des opérations* du CHMNB.
- d. Un forfait est déclaré à l'égard de tout match auquel a participé une équipe qui a employé un joueur inadmissible. De plus, l'équipe en cause ne peut plus participer aux éliminatoires provinciales de la saison en cours.

7. CHEMIN CRITIQUE DU RAPPORT D'INCIDENT DE MATCH DU CHMNB

- a. Le coordonnateur des suspensions de HNB reçoit les rapports d'incident de match par courriel du représentant désigné par le COHNB pour le district ou le COR. (Le représentant désigné par le COHNB reçoit tous les rapports d'incident de match du district ou du COR.)
- b. Le coordonnateur des suspensions de HNB examine les rapports d'incident. Si le coordonnateur des suspensions de HNB a des questions, il les posera au représentant désigné par le COHNB.
- c. Le coordonnateur des suspensions de HNB rend sa décision.
- d. Le coordonnateur des suspensions de HNB informe la personne appropriée de chaque association et envoie une copie au responsable de district concerné.
- e. Les suspensions indéfinies nécessitant une audience seront traitées par le responsable de district ou le président de la ligue approprié.
- f. Si une audience est requise, le responsable du district ou le président de la ligue

téléphoner à la partie fautive, expliquera le processus, décrira le contenu du rapport de match et demandera s'il y a quelque chose à ajouter.

- g. Une fois l'audience tenue, le responsable du district ou le président de la ligue émettra un avis.
- i. Ce processus devrait être complété en 24 heures ou moins.

8. DISCIPLINE D'ÉQUIPE

- a. Les équipes qui reçoivent sept (7) différentes punition de match, bataille majeures ou maltraitance suspensions devront assister à une audience avec des représentants de l'association de hockey mineur, du district et du conseil du hockey mineur de Hockey Nouveau-Brunswick.
- b. À la discrétion du conseil mineur de Hockey Nouveau-Brunswick, l'équipe peut être sanctionnée. Les sanctions possibles comprennent la suspension des membres individuels ou la suspension de l'équipe.

9. CONTACT DE LA TÊTE - DIVISION M18 C

- a. Dans la division M18 C, tout joueur qui reçoit une double pénalité mineure en vertu de la règle 7.6(a) devra également subir une conduite 10 (règle 4.7).

RÈGLE 11 – MALTRAITANCE

| Règle n° | Type | Punition | Suspension |
|----------|---|--|--|
| 11.1 (e) | Punition d'extrême inconduite | Conduite antisportive | 1 match |
| 11.2 (e) | Punition d'extrême inconduite | Comportement abusif | 2 matchs |
| 11.2 (f) | Punition d'inconduite grossière | Comportement abusif | 4 matchs |
| 11.3 (c) | Punition de match | Cracher | 5 matchs |
| 11.4 | Punition d'inconduite grossière | Discrimination | Suspension pour une période indéfinie (au moins 5 matchs) |
| 11.5 (c) | Punition de match | Agression physique des officiels | Suspension pour une période indéfinie (au moins 10 matchs) |
| 11.5 (e) | Punition d'extrême inconduite | Agression physique des officiels | 1 match |
| Règle n° | Punition | Sanctions accumulées – Joueur ou officiel d'équipe | Suspension |
| 11.1 (e) | Après deux punitions d'extrême inconduite en application de la règle 11.1 au cours d'une saison | | 2 matchs |
| 11.1 (e) | Après trois punitions d'extrême inconduite ou plus en application de la règle 11.1 au cours d'une saison | | Suspension pour une période indéfinie |
| 11.2 (e) | Après deux punitions d'extrême inconduite en application de la règle 11.2 au cours d'une saison | | 4 matchs |
| 11.2 (e) | Après trois punitions d'extrême inconduite ou plus en application de la règle 11.2 au cours d'une saison | | Suspension pour une période indéfinie |
| 11.2 (f) | Après deux punitions d'inconduite grossière en application de la règle 11.2 au cours d'une saison | | Suspension pour une période indéfinie |
| 11.4 | Après deux punitions d'inconduite grossière ou plus en application de la règle 11.4 au cours d'une saison | | Suspension pour une période indéfinie |
| 11.5 (e) | Après deux punitions d'extrême inconduite ou plus en application de la règle 11.5 (e) au cours d'une saison | | Suspension pour une période indéfinie |

SITUATIONS EXIGEANT UNE PUNITION MAJEURE

| Règle n° | Type | Punition | Suspension |
|---|------------------|--|---------------------------------------|
| 7.1 (b) | Punition majeure | Tentative de blesser ou blessure délibérée <i>Remarque : Peut comprendre notamment des punitions pour avoir donné un coup de tête, tiré les cheveux, saisi le protecteur facial et botté.</i> | 2 matchs |
| 7.2 (b) | Punition majeure | Donner de la bande | 2 matchs |
| 7.3 (b) | Punition majeure | Mise en échec corporelle | 2 matchs |
| 7.4 (b) | Punition majeure | Assaut | 2 matchs |
| 7.5 (b) | Punition majeure | Mise en échec par-derrière | 2 matchs |
| 7.5 (b) | Punition majeure | Mise en échec par-derrière (dans une ligue où il n'y a pas de mise en échec) | 3 matchs |
| 7.6 (b) | Punition majeure | Contact à la tête | 2 matchs |
| 7.8 (b) | Punition majeure | Coup de genou | 2 matchs |
| 7.9 (b) | Punition majeure | Rudesse | 2 matchs |
| 8.3 (b) | Punition majeure | Obstruction | 2 matchs |
| 8.4 (b) | Punition majeure | Obstruction depuis un banc | 2 matchs |
| 8.5 (b) | Punition majeure | Obstruction du gardien de but | 2 matchs |
| 8.7 (b) | Punition majeure | Frapper en bas des genoux | 2 matchs |
| 9.2 (b) | Punition majeure | Double-échec | 2 matchs |
| 9.3 (b) | Punition majeure | Coup de bâton | 2 matchs |
| 10.5 (b) | Punition majeure | Lancer ou tirer un bâton ou un objet | 2 matchs |
| Sanctions accumulées – Joueur | | | |
| Tout joueur écopant de deux punitions majeures au cours d'une même saison pour l'une ou l'autre des infractions ci-dessus | | | 3 matchs |
| Tout joueur recevant 2 mises en échec par derrière. Pénalités majeures dans une ligue sans mise en échec. | | | 6 matchs |
| Tout joueur écopant de trois punitions majeures au cours d'une même saison pour l'une ou l'autre des infractions ci-dessus | | | Suspension pour une période indéfinie |
| Tout joueur écopant de quatre punitions majeures au cours d'une même saison pour l'une ou l'autre des infractions ci-dessus | | | Suspension pour une période indéfinie |
| Sanctions accumulées – Entraîneur | | | |
| Toute équipe écopant de l'équivalent de trois punitions majeures dans un même match (punition majeure, punition de match ou punition majeure pour bataille) | | | 2 matchs |
| Deuxième occasion où une équipe écope de l'équivalent de trois punitions majeures dans un même match (punition majeure, punition de match ou punition majeure pour bataille) | | | 4 matchs |
| Troisième occasion où une équipe écope de l'équivalent de trois punitions majeures dans un même match (punition majeure, punition de match ou punition majeure pour bataille) | | | Suspension pour une période indéfinie |

SITUATIONS EXIGEANT UNE PUNITION DE MATCH

| Règle n° | Type | Punition | Suspension |
|----------|-------------------|--|------------|
| 7.1 (c) | Punition de match | Tentative de blesser ou blessure délibérée <i>Remarque : Peut comprendre notamment des punitions pour coup de tête, tirer les cheveux, saisir le protecteur facial et botter.</i> | 4 matchs |
| 7.2 (c) | Punition de match | Donner de la bande | 4 matchs |
| 7.3 (c) | Punition de match | Mise en échec corporelle | 4 matchs |
| 7.4 (c) | Punition de match | Assaut | 4 matchs |
| 7.5 (c) | Punition de match | Mise en échec par-derrière | 4 matchs |
| 7.5(c) | Punition de match | Mise en échec par-derrière ((dans une ligue où il n'y a pas de mise en échec | 5 matchs |
| 7.6 (c) | Punition de match | Contact à la tête | 4 matchs |
| 7.8 (c) | Punition de match | Coup de genou | 4 matchs |
| 7.9 (c) | Punition de match | Rudesse | 4 matchs |
| 8.3 (c) | Punition de match | Obstruction | 4 matchs |
| 8.4 (c) | Punition de match | Obstruction depuis un banc | 4 matchs |
| 8.5 (c) | Punition de match | Obstruction du gardien de but | 4 matchs |
| 8.7 (c) | Punition de match | Frapper en bas des genoux | 4 matchs |
| 8.8 (c) | Punition de match | Faucher les patins | 4 matchs |
| 9.1 (c) | Punition de match | Six-pouces | 4 matchs |
| 9.2 (c) | Punition de match | Double-échec | 4 matchs |
| 9.3 (c) | Punition de match | Coup de bâton | 4 matchs |
| 9.4 (c) | Punition de match | Darder | 4 matchs |

| | | | |
|---|-------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 10.5 (c) | Punition de match | Lancer ou tirer un bâton ou un objet | 4 matchs |
| Sanctions accumulées | | | |
| Un joueur accumulant deux punitions de match au cours d'une même saison pour l'une ou l'autre des infractions ci-dessus | | | 6 matchs |
| Tout joueur écopant de trois punitions de match pour l'une ou l'autre des infractions ci-dessus | | | Suspension pour une période indéfinie |

SITUATIONS DE BATAILLE

| Règle n° | Punition | | |
|----------|--|---|---------------------------------------|
| 7.10 (b) | Punition majeure | Bagarre – Première infraction | 5 matchs |
| | | Bagarre – Deuxième infraction | 10 matchs |
| | | Bagarre – Troisième infraction | Suspension pour une période indéfinie |
| | | Bagarre – Quatrième infraction | Suspension pour une période indéfinie |
| 7.10 (b) | Altercations avant ou après un match | | |
| | Punition majeure + punition d'extrême inconduite | Tout joueur impliqué lorsque des punitions majeures et d'extrême inconduite sont imposées | 3 matchs |
| | Punition majeure + punition d'extrême inconduite | L'entraîneur de l'équipe dont les joueurs sont punis en vertu de la situation précédente | Suspension pour une période indéfinie |
| 7.10 (c) | Punition de match | Bagarre – Joueur portant une ou des bagues ou du ruban gommé pour infliger une correction | 3 matchs |
| 7.10 (e) | Punition d'extrême inconduite | Joueur qui se joint à une bagarre ou agit comme pacificateur | 2 matchs |
| 7.10 (e) | Punition d'extrême inconduite | Joueur qui se bagarre une deuxième fois ou prend part à une bagarre secondaire pendant le même arrêt de jeu | 3 matchs |
| 7.10 (f) | Punition d'inconduite grossière | Joueur ou officiel d'équipe impliqué dans une bagarre avec un officiel d'équipe | 5 matchs |
| 7.11 (a) | Instigateur d'une bagarre ou agresseur au cours d'une bagarre | | |

| | | | |
|----------|-------------------------------|--|---------------------------------------|
| | Punition mineure | Première infraction | 1 match |
| | Punition mineure | Deuxième infraction | 3 matchs |
| | Punition mineure | Troisième infraction | Suspension pour une période indéfinie |
| 10.4 (e) | Punition d'extrême inconduite | Joueur identifié comme ayant été le premier à quitter le banc des joueurs ou le banc des punitions pendant une bagarre ou dans le but de se battre | 4 matchs |
| 10.4 (e) | Punition d'extrême inconduite | Entraîneur d'une équipe dont le joueur est identifié comme ayant été le premier à quitter le banc des joueurs ou des punitions pendant une bagarre ou dans le but de se battre | 4 matchs |
| 10.4 (e) | Punition d'extrême inconduite | Entraîneur d'une équipe dont le joueur n'est pas identifié comme ayant été le premier à quitter le banc des joueurs ou des punitions pendant une altercation sur la glace | 2 matchs |

AUTRES

| Règle n° | Type | Punition | Suspension |
|----------|---------------------------------|--|------------|
| 4.8 (c) | Punition d'extrême inconduite | Tout joueur ou officiel d'équipe qui se voit imposer une punition d'extrême inconduite pendant les 10 dernières minutes du temps de jeu réglementaire, en tout temps en prolongation ou à la fin d'un match est automatiquement suspendu pour au moins le match de la saison régulière ou des séries éliminatoires suivant. <i>Remarque : La suspension d'un match en application de la règle 4.8 (c) s'ajoute à toute suspension imposée en vertu des lignes directrices visant les suspensions minimales.</i> | 1 match |
| 4.9 (b) | Punition d'inconduite grossière | Tout joueur ou officiel d'équipe qui se voit imposer une punition d'inconduite grossière pendant les 10 dernières minutes du temps de jeu réglementaire, en tout temps en prolongation ou à la fin du match, est automatiquement suspendu pour au moins le match de la saison régulière ou des séries éliminatoires suivant. | 1 match |

| | | | |
|----------|---------------------------------|--|---------------------------------------|
| | | <i>Remarque : La suspension d'un match en application de la règle 4.9 (b) s'ajoute à toute suspension imposée en vertu des lignes directrices visant les suspensions minimales.</i> | |
| 4.9 | Punition d'inconduite grossière | Toute punition d'inconduite grossière imposée à un joueur ou à un officiel d'équipe qui n'est pas couverte autrement par les présentes lignes directrices | 3 matchs |
| 10.4 (f) | Punition d'inconduite grossière | Tout joueur ou officiel d'équipe qui, après avoir été retiré d'un match en raison d'une punition d'expulsion du match, d'extrême inconduite, d'inconduite grossière ou de match, revient sur la glace ou participe ou nuit au match de quelque façon que ce soit | Suspension pour une période indéfinie |
| 10.8 | s.o. | Refus de se mettre au jeu | Suspension pour une période indéfinie |